



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

### POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain  
(suite\*)

- a) Rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*;
- b) Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports;
- c) Rapports du Secrétaire général

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Selon l'annonce faite à la 36<sup>e</sup> séance plénière, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la requête du Groupe des Etats d'Afrique, qui fait l'objet du document A/37/552, visant à l'examen d'urgence, au titre du point 33 de l'ordre du jour, de la demande de crédit que l'Afrique du Sud a présentée au FMI. Un projet de résolution à ce sujet a été distribué sous la cote A/37/L.5. Je donne la parole au représentant de la Guinée qui, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique, va présenter le projet de résolution sur lequel l'Assemblée se prononcera au cours de la séance de demain après-midi.

2. M. COUMBASSA (Guinée) : L'attitude outrageante et l'incroyable entêtement de l'Afrique du Sud raciste, qui non seulement continue d'exploiter les populations sud-africaines de couleur mais s'obstine à maintenir illégalement la Namibie sous sa domination colonialiste en entretenant un état de guerre à la frontière et dans le sud de l'Angola, est un défi que nous nous devons de relever. On n'aura jamais assez dit sur les violations répétées de la Charte des Nations Unies et l'arrogance affichée par les tenants du honteux système d'*apartheid* en Afrique du Sud, avec le soutien de certaines puissances.

3. La révoltante politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud, avec la menace qu'elle fait peser sur la paix et la sécurité internationales, a amené la communauté à envisager une série de mesures coercitives à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud, tel l'embargo sur les armes. Pour obliger l'Afrique du Sud à mettre fin à sa politique inhumaine d'*apartheid*, la communauté internationale a pris des décisions sur les investissements étrangers en Afrique du Sud, dans les résolutions 36/172 D et 36/172 O, en date du 17 décembre 1981; dans la première résolution, l'Assemblée générale prie le FMI, entre autres, de cesser d'accorder tous prêts ou crédits à l'Afrique du Sud.

\* Reprise des débats de la 14<sup>e</sup> séance.

4. C'est dans ce contexte que j'ai l'agréable devoir de présenter, au nom du Groupe des Etats africains, pour approbation par l'Assemblée, le projet de résolution A/37/L.5. En introduisant ce projet de résolution, sobre dans son contenu et simple dans sa forme et qui n'a soulevé aucune difficulté, nous avons la conviction que l'Assemblée voudra bien l'adopter par consensus pour exprimer encore une fois son soutien aux aspirations de l'Afrique à la liberté et à la paix. En effet, le projet de résolution, dans les quatre paragraphes de son dispositif simplement :

"1. Prie à nouveau le Fonds monétaire international de s'abstenir d'accorder tout crédit ou autre forme d'assistance à l'Afrique du Sud;

"2. Prie instamment les Etats membres du Fonds monétaire international de prendre des mesures appropriées à cette fin;

"3. Prie instamment le Conseil de sécurité d'examiner dès que possible cette question en vue de prendre des mesures appropriées;

"4. Prie le Secrétaire général de tenir d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et de faire rapport au plus tôt à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la présente résolution."

5. Avec un projet de résolution aussi sobre et concis sur une question aussi importante que la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, l'Afrique, le Groupe des Etats d'Afrique qui la représente à l'Organisation des Nations Unies savent pouvoir compter leurs nombreux amis.

### POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*fin*\*) :

- b) Election de dix-huit membres du Conseil économique et social

6. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 18 membres du Conseil économique et social pour remplacer les membres dont le mandat expire le 31 décembre 1982. Les 18 membres sortants sont les suivants : Australie, Bahamas, Belgique, Bulgarie, Chili, Ethiopie, Iraq, Italie, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mexique, Népal, Nigéria, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie et Zaïre. Ces 18 pays sont rééligibles immédiatement.

7. Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée qu'après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 les Etats suivants demeureront membres du Conseil économique et

\* Reprise des débats de la 36<sup>e</sup> séance.

social : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Danemark, Fidji, France, Grèce, Inde, Japon, Kenya, Libéria, Mali, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Soudan, Swaziland, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela. Le nom d'aucun de ces 36 Etats ne doit donc figurer sur les bulletins de vote.

8. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et tenant compte du nombre d'Etats qui resteront membres du Conseil après le 1<sup>er</sup> janvier 1983, les 18 membres doivent être élus comme suit : cinq membres parmi les Etats d'Afrique, quatre membres parmi les Etats d'Asie, trois membres parmi les Etats d'Amérique latine, quatre membres parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats et deux membres parmi les Etats socialistes d'Europe orientale. Les bulletins de vote tiennent compte de cette répartition.

9. Le nombre de candidats requis ayant reçu le plus grand nombre de voix et ayant obtenu la majorité requise seront déclarés élus. En cas de ballottage pour le dernier siège, il sera procédé à un nouveau tour de scrutin limité aux candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale est d'accord sur cette procédure ?

*Il en est ainsi décidé.*

10. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

11. Les bulletins de vote marqués A, B, C, D et E vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants d'utiliser uniquement ces bulletins de vote et d'y inscrire les noms des Etats Membres pour lesquels ils désirent voter dans chaque groupe. Les bulletins de vote contenant plus de noms que le nombre assigné à chaque groupe seront déclarés nuls. Je donne la parole au représentant de la République islamique d'Iran pour une motion d'ordre.

12. M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais rappeler aux représentants que mon pays maintient sa candidature. Il y a deux jours, au sein du Groupe des Etats d'Asie, nous avons décidé de retirer notre candidature uniquement parce que nous pensions qu'il n'y aurait que quatre candidats et qu'il n'y aurait donc pas de vote. Mais, puisqu'il y a vote sur les candidats de ce groupe, nous maintenons notre candidature.

*Sur l'invitation du Président, M. Akhtar (Bangladesh), M. Aguilar Frenzel (Honduras), M. Craig (Irlande), M. Murargy (Mozambique) et M. Grecu (Roumanie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 15 h 50; elle est reprise à 17 heures.*

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote pour l'élection de 18 membres du Conseil économique et social est le suivant :

#### Groupe A

Bulletins déposés :	146
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	146
Abstentions :	2
Nombre de votants :	144
Majorité requise :	96
Nombre de voix obtenues :	
Algérie .....	139
Congo .....	137
Sierra Leone .....	135
Djibouti .....	134
Botswana .....	131
Ouganda .....	3
Comores .....	1
Nigéria .....	1
Zaire .....	1

#### Groupe B

Bulletins déposés :	146
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	146
Abstentions :	1
Nombre de votants :	145
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Arabie saoudite .....	110
Liban .....	114
Malaisie .....	107
Thaïlande .....	84
Iraq .....	82
Iran (République islamique d') .....	40
Sri Lanka .....	2
Bahreïn .....	1

#### Groupe C

Bulletins déposés :	146
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	146
Abstentions :	1
Nombre de votants :	145
Majorité requise :	97
Nombre de voix obtenues :	
Suriname .....	134
Mexique .....	133
Equateur .....	129
Chili .....	6
Cuba .....	1

#### Groupe D

Bulletins déposés :	146
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	146
Abstentions :	8

Nombre de votants :	138
Majorité requise :	92
Nombre de voix obtenues :	
Luxembourg .....	130
Nouvelle-Zélande .....	127
Pays-Bas .....	127
Etats-Unis .....	126
Belgique .....	2
Malte .....	2
Italie .....	1

#### Groupe E

Bulletins déposés :	146
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	146
Abstentions :	11
Nombre de votants :	135
Majorité requise :	90
Nombre de voix obtenues :	
Bulgarie .....	129
République démocratique allemande ..	126
Yougoslavie .....	7
Hongrie .....	2
Albanie .....	1
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	1
Tchécoslovaquie .....	1

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il reste un siège à pourvoir pour le Groupe B. Conformément à l'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, nous allons procéder à un deuxième scrutin, limité à deux candidats : l'Iraq et la Thaïlande, les deux pays qui n'ont pas été élus mais qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au cours du précédent scrutin.

16. Les bulletins de vote vont être distribués. Puis-je rappeler aux représentants qu'ils sont priés d'inscrire sur leur bulletin de vote le nom du pays pour lequel ils souhaitent voter ? Tout bulletin qui portera le nom d'un Etat autre que l'Iraq ou la Thaïlande ou qui portera plus d'un nom sera déclaré nul.

*Sur l'invitation du Président, M. Akhtar (Bangladesh), M. Aguilar Frenzel (Honduras), M. Craig (Irlande), M. Murargy (Mozambique) et M. Grecu (Roumanie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 30.*

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	152
Bulletins nuls :	1
Bulletins valables :	151
Abstentions :	0
Nombre de votants :	151
Majorité requise :	101

Nombre de voix obtenues :

Thaïlande .....	79
Iraq .....	72

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Assemblée générale va maintenant procéder à un deuxième tour de scrutin limité. Comme dans le cas du premier tour de scrutin limité, seuls l'Iraq et la Thaïlande peuvent être élus. Tout bulletin de vote sur lequel sera inscrit le nom d'un autre Etat ou plus d'un nom sera déclaré nul. Les bulletins de vote vont être distribués.

*Sur l'invitation du Président, M. Akhtar (Bangladesh), M. Aguilar Frenzel (Honduras), M. Craig (Irlande), M. Murargy (Mozambique) et M. Grecu (Roumanie) assument les fonctions de scrutateur.*

*Il est procédé au vote au scrutin secret.*

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

*La séance est suspendue à 17 h 40; elle est reprise à 17 h 45.*

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	151
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	151
Abstentions :	1
Nombre de votants :	150
Majorité requise :	100

Nombre de voix obtenues :

Thaïlande .....	82
Iraq .....	68

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Avant de procéder à un troisième tour de scrutin limité, je donne la parole au représentant de l'Iraq pour une motion d'ordre.

23. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Afin de faire gagner du temps à l'Assemblée et de ne pas prolonger le processus des élections, je voudrais annoncer que ma délégation retire sa candidature et souhaite toutes les chances de succès à la délégation thaïlandaise qui devient ainsi l'un des représentants du Groupe des Etats d'Asie au Conseil économique et social.

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Thaïlande.

25. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Je tiens simplement à dire combien ma délégation est émue et combien elle apprécie le geste très aimable, très amical et très fraternel de la délégation iraquienne en n'insistant pas pour maintenir la candidature de l'Iraq; elle désire l'en remercier très sincèrement.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais remercier les deux représentants de leur esprit de coopération. Mais, malgré le retrait de la candidature de l'Iraq, puisqu'il s'agit de l'éligibilité à un organe principal de l'Organisation des Nations



Unies, nous devons néanmoins procéder à un troisième tour de scrutin limité, qui sera maintenant, je le suppose, une tâche facile.

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Akhtar (Bangladesh), M. Aguilar Frenzel (Honduras), M. Craig (Irlande), M. Murargy (Mozambique) et M. Grecu (Roumanie) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

La séance est suspendue à 18 heures; elle est reprise à 18 h 5.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins déposés :	149
Bulletins nuls :	2
Bulletins valables :	147
Abstentions :	9
Nombre de votants :	138
Majorité requise :	92
Nombre de voix obtenues :	
Thaïlande .....	126
Iraq .....	12

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Algérie, l'Arabie saoudite, le Botswana, la Bulgarie, le Congo, Djibouti, l'Equateur, les Etats-Unis d'Amérique, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République démocratique allemande, la Sierra Leone, le Suriname et la Thaïlande sont élus membres du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (voir décision 37/307).

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je félicite les pays qui viennent d'être élus membres du Conseil économique et social. Je remercie également les scrutateurs pour l'aide qu'ils nous ont apportée durant cette élection.

30. Je donne la parole au représentant de l'Albanie, qui je crois souhaite intervenir pour apporter une précision.

31. M. BALETA (Albanie) : Monsieur le Président, quand vous avez annoncé les résultats du vote concernant l'élection de deux membres au Conseil économique et social appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale, vous avez informé l'Assemblée que l'Albanie avait obtenu une voix. Il semble qu'une délégation s'est trompée ou, peut-être, a voulu se tromper. C'est pourquoi je tiens à souligner et à préciser que l'Albanie n'est pas membre du Groupe des Etats d'Europe orientale. Elle n'appartient, d'ailleurs, à aucun des groupes dits géographiques ou régionaux qui existent à l'Organisation des Nations Unies.

32. Dans le cas où la délégation qui a voté pour l'Albanie n'aurait pas été au courant de ce que je viens de dire, nous la remercions de la sympathie qu'elle a témoignée à notre pays. Dans le cas où cette délégation aurait agi pour d'autres motifs, nous tenons quand même à rappeler que les élections sont une affaire qui doit être prise au sérieux.

## POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR

### Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iraq et l'Iraq

33. M. AL-QAYSI (Iraq) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis le 4 septembre 1980, l'Iraq a exposé à plusieurs reprises les causes du conflit armé avec l'Iraq dans des enceintes internationales, y compris à l'Assemblée générale. Depuis lors, nous avons eu à faire face à tout moment à une guerre d'agression inlassable qui nous est imposée par l'Iraq. On ne nous a pas laissé d'autre choix que celui d'exercer notre droit inhérent à l'autodéfense conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international en vue de préserver notre souveraineté, notre intégrité territoriale et notre sécurité.

34. Le point de l'ordre du jour dont l'Assemblée générale est saisie demande l'examen des conséquences de la prolongation du conflit armé. Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de répéter en détail tous les faits. Néanmoins, ce qui est particulièrement important, c'est de nous rappeler les événements qui sont pertinents pour notre examen de la situation.

35. Chacun sait que, depuis les premiers jours de la guerre, l'Iraq n'a jamais cessé de rechercher la paix avec l'Iraq sous la forme d'un règlement juste et honorable. Je souhaite rappeler que nous avons offert la paix à l'Iraq le 28 septembre 1980, une semaine après que les forces iraqiennes eurent rejeté la première attaque iranienne. Nous avons déclaré que ce que nous voulions, c'était regagner nos droits nationaux légitimes sur notre terre et sur nos eaux. Nous avons aussi déclaré que nous étions prêts à nous retirer des territoires iraniens et à établir des relations normales avec l'Iraq sur la base du respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. L'Iraq a rejeté cette offre.

36. Nous avons accepté la résolution 479 (1980) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 28 septembre 1980. Nous nous sommes aussi félicités de la mission du représentant spécial du Secrétaire général que nous avons acceptée, et nous avons pleinement coopéré avec lui. Ladite résolution, comme vous le savez, a été rejetée par l'Iraq.

37. Nous avons déclaré unilatéralement un cessez-le-feu du 5 au 8 octobre 1980 pour répondre à une requête du Président du Pakistan, qui entreprenait une mission de bons offices en sa qualité de président, à l'époque, de l'Organisation de la Conférence islamique. L'Iraq a rejeté cette offre et a intensifié la guerre.

38. Nous nous sommes félicités des efforts du président Fidel Castro, de Cuba, en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés, et nous avons recherché activement un règlement rapide. Ces efforts ont aussi été déjoués par l'attitude de l'Iraq.

39. Contrairement à l'Iraq, nous avons participé à la troisième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à La Mecque-Taïf en janvier 1981, et nous avons accepté sa décision et avons œuvré activement avec le Comité de bons offices en vue de parvenir à un règlement honorable. L'Iraq jusqu'à ce jour a fait obstacle à tous ces efforts.

40. A la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi en février 1981, l'Iraq a rapidement accepté la lettre et l'esprit de la décision de la Conférence à l'égard des modalités de règlement du conflit. Néanmoins, le représentant de l'Iran est intervenu pour rejeter le fond de la décision, à laquelle on avait abouti à la suite de longues consultations.

41. Au mois de mars dernier, le président Saddam Hussein a suggéré que le Comité de bons offices de l'Organisation de la Conférence islamique crée une commission d'enquête en vue d'examiner la question de savoir quelle partie avait commencé la guerre. Il vaut la peine de signaler que cette suggestion nous avait été présentée par le président Sékou Touré au cours d'une visite au Comité l'an dernier. Elle a été acceptée par l'Iraq dans une lettre du 22 avril 1981. Nous n'avons reçu aucune réponse de la part de l'Iran.

42. Le 9 juin dernier, le Comité de bons offices, face à l'agression sioniste contre le Liban, nous a lancé un appel ainsi qu'à l'Iran pour que nous cessions immédiatement tout combat et puissions faire face à l'agression sioniste. Le 10 juin, en Iraq, le Conseil du commandement de la révolution a publié une déclaration qui contenait les aspects suivants. Premièrement, elle indiquait que l'Iraq était prêt à accepter immédiatement un cessez-le-feu et à mettre fin à toutes les hostilités dès que l'Iran accepterait les mêmes conditions. Deuxièmement, elle indiquait que l'Iraq était prêt à retirer à l'intérieur des frontières internationales, immédiatement et dans les deux semaines qui devaient suivre, toutes ses forces militaires situées en territoire iranien et dans les villes occupées pour la défense du territoire et des villes iraqiens. Troisièmement, elle disait que, au cas où un accord direct avec l'Iran sur les questions relatives aux différends n'était pas possible par l'intermédiaire des organisations qui servaient de médiateur entre les deux pays, l'Iraq serait prêt à accepter une décision d'arbitrage qui serait rendue par une session extraordinaire de l'Organisation de la Conférence islamique et que, si l'Iran refusait cet arbitrage, l'Iraq accepterait l'arbitrage du mouvement des pays non alignés ou celui du Conseil de sécurité.

43. Le 20 juin, le président Saddam Hussein a annoncé une autre décision du Conseil du commandement de la révolution qui, malgré la réponse négative du régime iranien à la déclaration susmentionnée, allait plus loin. Les forces iraqiennes commenceraient à se retirer vers les frontières et ce retrait serait complété dans une période maximum de 10 jours. Les opérations ont été terminées à la date prévue. Cependant, les Iraniens ont annoncé que le retrait était un mensonge et faisait partie d'un complot impérialiste, orchestré en liaison avec l'invasion israélienne du Liban.

44. Pendant tout le mois de juin et au début du mois de juillet dernier, nous nous sommes activement efforcés au Conseil de sécurité de créer un nouvel élan en faveur de la paix. Les délibérations du Conseil ont abouti à l'adoption unanime, le 12 juillet, de la résolution 514 (1982). L'Iraq s'est empressé d'accepter cette résolution. Néanmoins, bien que le Conseil ait

agi strictement dans le cadre de son mandat en vertu de la Charte, l'Iran a boycotté le Conseil et rejeté sa résolution.

45. Le jour qui a suivi l'adoption de la résolution 514 (1982) du Conseil de sécurité, les forces iraniennes ont lancé une attaque armée de grande envergure contre le sud du territoire iraqien, à l'est de Basra. Entre cette date et le 29 juillet, la même région devait subir quatre attaques similaires, tout aussi intenses, et dont le but n'était qu'une tentative désespérée de franchir la frontière internationale et d'envahir l'Iraq. Les détails de ces attaques ont déjà été portés à l'attention de l'Assemblée; de plus, ils sont contenus dans le document A/37/428. Toutes ces attaques se sont soldées par des échecs cuisants pour l'Iran.

46. Tout récemment, l'Iraq a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour débattre de la grave détérioration de la situation qui règne depuis l'attaque armée massive lancée par les forces iraniennes, tôt le vendredi 1<sup>er</sup> octobre, et qui a été suivie de trois autres jusqu'au 4 octobre. L'offensive iranienne, cette fois-là, était dirigée contre le secteur de Sumar qui est situé à la frontière, près de la ville iraqienne de Mendeli. Comme la précédente, elle a échoué. Quoi qu'il en soit, le Conseil a réagi en adoptant à l'unanimité la résolution 522 (1982) qui a été acceptée par l'Iraq. L'Iran, pour sa part, a choisi de boycotter le Conseil et de rejeter sa résolution.

47. Pour évaluer correctement ces faits bien établis aux fins de l'examen de la question dont nous sommes saisis, il nous faudrait nous pencher sur les raisons invoquées par le Gouvernement iranien pour justifier sa position. Et nous devrions pouvoir le faire sans nous soucier de la coutumière rhétorique iranienne.

48. Dans sa réponse à la lettre du Secrétaire général qui lui transmettait la résolution 514 (1982) du Conseil de sécurité, le Gouvernement iranien a indiqué<sup>1</sup> qu'il estimait que les mesures prises par le Conseil étaient incompatibles avec la Charte et qu'en conséquence il s'en dissociait. Pour appuyer cette allégation, référence était faite au paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 33 et au paragraphe 1 de l'Article 37. Il en était conclu que "dans sa résolution 479 (1980), le Conseil de sécurité ne reconnaît pas qu'il y a eu agression armée et occupation. Il ne condamne pas non plus l'agresseur et n'exige pas qu'il rétablisse la situation qui prévalait avant l'agression".

49. Dans cette réponse, le Gouvernement iranien a un point de vue analogue pour ce qui est de la résolution 514 (1982) dont il dit qu'elle "illustre parfaitement l'optique dans laquelle le Conseil a traité cette affaire : jusqu'à présent, il a soutenu l'agresseur de façon déguisée".

50. Bien sûr, ces allégations ne tiennent pas devant un examen objectif et elle ne peuvent en aucun cas servir d'alibis au Gouvernement iranien. Tout d'abord, afin de permettre aux Nations Unies d'agir rapidement et efficacement, les Etats Membres ont conféré au Conseil de sécurité, de par l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale de maintenir la paix et la sécurité internationales. De plus, ils ont décidé que, dans l'accomplissement de ses fonctions, le Conseil devait agir conformément aux buts et principes des Nations Unies et en leur nom, en vertu des pouvoirs

qui lui avaient été conférés aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte. Les Chapitres VIII et XII ne nous intéressent pas à cet égard puisqu'ils traitent des accords régionaux et du régime international de tutelle. Restent donc les Chapitres VI et VII qui portent sur le règlement pacifique des différends et l'action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression. Les dispositions de ces deux chapitres font état d'une vaste gamme de pouvoirs conférés par les Etats Membres, y compris par l'Iran, au Conseil de sécurité, afin de prévenir tout danger ou menace pour la paix et la sécurité internationales et de maintenir ou de rétablir la paix et la sécurité internationales.

51. Si l'on examine les résolutions 479 (1980) et 514 (1982) du Conseil de sécurité, il est significatif de noter que le Conseil fait allusion, dans les deux cas, à l'Article 24 de la Charte. De plus, dans chacune d'elles également on fait référence à l'Article 2 de la Charte. Cela montre donc bien que le Conseil, agissant conformément à la responsabilité primordiale qui lui a été conférée par les Etats Membres, y compris l'Iran, n'a pas négligé les buts et les principes des Nations Unies, comme l'a allégué le Gouvernement iranien. Ce faisant, le Conseil en a appelé aux deux parties au conflit pour qu'elles s'en tiennent à un cadre précis de règlement pacifique du différend qui les oppose. Le Chapitre VI lui confère ce pouvoir, et en particulier ces mêmes dispositions auxquelles le Gouvernement iranien se référerait dans la réponse qu'il a faite à la communication du Secrétaire général que j'ai déjà mentionnée. L'Iraq a accepté ce cadre précis de règlement pacifique, mais le Gouvernement iranien, lui, l'a rejeté pour les raisons injustifiées que j'ai dénoncées.

52. Au fond, l'argument iranien revient à dire que les dispositions de la Charte mentionnées donnent à un Etat Membre le pouvoir de boycotter les activités du Conseil à moins qu'il n'adopte une résolution qui lui convienne. En fait, le Gouvernement iranien le dit clairement dans l'avant-dernier paragraphe de sa réponse. Il a déclaré : "Nous demeurons disposés à coopérer avec le Conseil au cas où celui-ci jugerait opportun à l'avenir de prendre ses responsabilités au sérieux et de tenir compte des réalités de la situation<sup>1</sup>".

53. En outre, il ne faudrait pas que le Gouvernement iranien oublie l'obligation formelle qu'il a contractée, en tant qu'Etat Membre, "d'accepter et d'appliquer" les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte en vertu de l'Article 25 de la Charte.

54. L'Iran argue aussi d'une prétendue agression. Cela non plus n'est pas crédible. Sans vouloir parler de la question de savoir qui a tort ou qui a raison, le président Saddam Hussein a proposé, comme je l'ai déjà signalé, que le Comité de bons offices de l'Organisation de la Conférence islamique crée une commission d'enquête chargée de déterminer qui a pris l'initiative des hostilités. C'est dire que l'Iraq accepte sans arrière-pensée qu'un tiers tranche impartialement cette question. Le Gouvernement iranien n'a pas fait écho à cette proposition pour le moment. Bien sûr, on est en droit de se poser la question : si le Gouvernement iranien est tellement sûr de ce qu'il avance, pourquoi n'accepte-t-il pas une enquête impartiale sur la situation ? En Iraq nous sommes

certain que notre cause est juste et nous sommes prêts à nous en remettre à cette procédure.

55. Considérons maintenant la position de l'Iran vis-à-vis de la résolution 522 (1982), telle qu'elle est reflétée dans la note verbale, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iran<sup>2</sup>. Là aussi, je laisserai de côté la rhétorique à laquelle l'Iran nous a habitués; je ne m'arrêterai pas davantage au langage inapproprié employé et à l'ignorance qu'il suggère.

56. Le Gouvernement iraquien estime que les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas contraignantes en ce qui le concerne; il se fonde, pour cela, sur les arguments que j'ai déjà mentionnés à propos des résolutions 479 (1980) et 514 (1982) du Conseil de sécurité et dont j'ai démontré l'absence de fondement. Le seul élément supplémentaire que présente le Gouvernement iranien est l'allégation selon laquelle la région où l'opération militaire récente s'est déroulée "est située nettement à l'intérieur du territoire" de l'Iran et que cette opération "ne visait qu'à libérer des territoires iraniens occupés par les forces iraquiennes au début de la guerre".

57. Cette allégation n'est pas nouvelle. Depuis le mois de juin dernier, le Gouvernement iranien continue de semer le doute quant au retrait des forces iraquiennes à l'intérieur des frontières internationales. A cet égard, je tiens à rappeler que le Ministre des affaires étrangères de mon pays a réaffirmé avec fermeté, le 4 octobre, devant le Conseil de sécurité<sup>3</sup>, que nos forces se sont complètement retirées jusqu'aux frontières internationales. Il a déclaré que l'Iraq est tellement certain de la légalité de sa position qu'il est prêt à accepter l'arbitrage du Conseil de sécurité. Jusqu'à présent, le Gouvernement iranien a rejeté cette proposition. Face à ce rejet d'un règlement par un tiers impartial, il est raisonnable d'estimer que l'allégation iranienne est douteuse et ne mérite pas d'être examinée sérieusement.

58. D'après ce que j'ai dit, il apparaît clairement que les éléments sur lesquels le Gouvernement iranien fonde sa position ne sont que de simples prétextes pour poursuivre la guerre contre l'Iraq. En suivant cette politique, le Gouvernement iranien cherche à envahir l'Iraq et à établir un nouveau régime dans ce pays. Non seulement de hauts fonctionnaires iraniens ont fait de nombreuses déclarations à cet effet, mais il est bien notoire que le Gouvernement iranien a tenté, en fait, de mettre en pratique cette politique en déclenchant des offensives de grande portée, en juillet dernier et au début de ce mois. C'est là la raison véritable pour laquelle le Gouvernement iranien a rejeté la décision du Conseil de sécurité.

59. Dans la déclaration qu'il a faite, le 12 octobre, à la 27<sup>e</sup> séance de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de l'Iran a trouvé "curieux" qu'en demande l'inscription du point dont nous sommes saisis; il a dit qu'il s'agissait d'un prétexte pour déclarer que les mesures adoptées par son gouvernement violent les principes de la Charte et menacent la paix et la sécurité.

60. C'est un point de vue qui fait preuve de bien peu de clairvoyance, pour dire le moins. Il est tout à fait évident qu'il existe un consensus international pour mettre fin à la guerre, que ce soit aux Nations Unies, parmi les pays non alignés ou au sein de l'Or-



ganisation de la Conférence islamique. Il est également clair que l'Iraq fait partie de ce consensus et que, seul, l'Iran n'en fait pas partie, poursuivant sa guerre sans aucune justification. Nous ne sommes pas les seuls à dire que cette guerre menace la paix et la sécurité internationales. Les trois résolutions du Conseil de sécurité adoptées à l'unanimité et les deux déclarations de son président<sup>4</sup>, de même que les déclarations faites aux réunions des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique, prononcent le même jugement. Dire qu'il s'agit là d'un prétexte revient à avouer officiellement que l'Iran défie le jugement collectif de la communauté internationale car, s'il en est autrement, il incombe alors au Gouvernement iranien de prouver ses bonnes intentions, s'il en a; et cela ne peut se faire qu'en restant dans les rangs de la communauté internationale et en suivant les normes prévues par la Charte pour le règlement pacifique des différends, comme nous avons souvent demandé à l'Iran de le faire depuis les premiers jours de la guerre.

61. Le Ministre des affaires étrangères de l'Iran a dit, dans son intervention du 12 octobre, que son pays est "en faveur de relations étroites et amicales fondées sur le respect mutuel avec tous les pays de la région". Si c'est vraiment là la politique de son gouvernement, comment cadre-t-elle avec les menaces qu'il a faites contre les pays de la région en se fondant sur sa prétendue puissance ? Comment cela cadre-t-il avec la responsabilité de la sécurité du golfe Arabe et du détroit d'Hormuz qu'il s'arroge ? Ne s'agit-il pas là de la politique discréditée du Shah ?

62. Dans le monde arabe, la politique de déstabilisation et de destruction du Gouvernement iranien provoque beaucoup d'inquiétude et la poursuite de la guerre cause une profonde douleur. Les pays arabes, aujourd'hui, sont plus que jamais unis contre cette politique. Ils ont affirmé, lors de la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fès, leur désir de vivre en paix avec leurs voisins, et ils ont déclaré en même temps qu'ils avaient l'obligation de défendre tous les territoires arabes, considérant tout acte d'agression contre un pays arabe comme un acte d'agression contre l'ensemble des pays arabes [voir A/37/696, annexe, sect. III]. Il incombe maintenant au Gouvernement iranien de tirer la leçon qui s'impose et de prouver ce qu'il affirme, à savoir qu'il souhaite véritablement la paix et la tranquillité.

63. Dans le contexte du point dont nous sommes saisis, il n'est pas difficile pour l'Assemblée générale de tirer les conclusions qui s'imposent, sur la base des faits bien établis que nous nous sommes efforcés d'exposer.

64. Un conflit armé se poursuit depuis plus de deux ans. La communauté internationale a jugé qu'il représente une menace pour la paix et la sécurité internationales. Une partie au conflit est restée fidèle, tout au long de ces années, à son engagement de rechercher un règlement pacifique, en vertu de la Charte, en se fondant sur les principes du droit et de la justice internationaux. L'autre partie n'a pas réagi favorablement jusqu'à présent et elle a rejeté, en particulier, les résolutions adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité au sujet du règlement du conflit, en se dissociant des décisions du Conseil. Il importe, à cet égard, de rappeler l'opinion exprimée par le Secrétaire

général dans son rapport sur l'activité de l'Organisation, dans lequel il dit :

"Les gouvernements ont tendance à se comporter à l'ONU comme si l'adoption d'une résolution les dégageait de toute autre responsabilité en la matière. Or rien n'est plus éloigné des intentions de la Charte. En fait, les résolutions, et en particulier celles qu'adopte le Conseil de sécurité à l'unanimité, devraient servir d'appui à l'action résolue des gouvernements et leur dicter leur politique à l'extérieur de l'Organisation. C'est là en fait que se situe l'essence même de l'obligation contractuelle que la Charte impose aux Etats Membres. En d'autres termes, la plus parfaite des résolutions n'aura que bien peu d'effets pratiques si les gouvernements des Etats Membres ne lui apportent pas ensuite le soutien concret qu'elle appelle.

"Le Secrétaire général se voit très souvent confier la tâche de veiller à l'application d'une résolution. Mais si les Etats Membres ne le secondent pas de façon suivie sur le plan diplomatique et dans divers domaines, son effort aura souvent moins de chance de porter des fruits. Il est essentiel qu'une action concertée vienne compléter les mesures d'application. Lorsqu'on se penche sur ce qui est l'un des problèmes majeurs de l'ONU, à savoir l'inobservation de ses décisions par ceux qu'elles visent, il faudrait, je crois, amener l'influence collective des Etats Membres à cerner ce problème." [A/37/1, p. 3.]

65. Ainsi donc, nous avons la responsabilité d'avoir recours à tous les moyens dont nous disposons pour que l'Iran respecte les décisions des Nations Unies. C'est là la seule garantie de la force de nos engagements en vertu de la Charte. Si nous faillissons dans notre détermination de parvenir à cette fin, nous violerons ces engagements et ferons persister une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, ce qui ne pourrait que gravement léser les intérêts de tous.

66. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose que la liste des orateurs soit close demain, jeudi 21 octobre, à 13 heures. Il semble que personne ne s'oppose à cette proposition.

*Il en est ainsi décidé.*

67. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : La malheureuse guerre qui oppose depuis plus de deux ans l'Iraq et l'Iran, deux membres du mouvement des pays non alignés, a déjà occasionné de très nombreuses pertes en vies humaines et des dommages matériels irréparables qui représentent des dizaines de milliards de dollars. Ces deux pays ont vu leur économie gravement touchée et la répercussion politique négative de ce douloureux conflit a affecté tant les parties au combat que la région et tous les pays en développement.

68. Dans son rapport sur les démarches de Cuba en sa qualité de président du mouvement des pays non alignés, en vue de contribuer à la recherche d'une solution au différend entre l'Iran et l'Iraq, le Ministre des relations extérieures de Cuba, Isidoro Malmierca, expliquait :

"Dès que nous avons constaté que les relations se détérioraient entre deux Etats membres du mou-

vement, la République d'Iraq et la République islamique d'Iran, nous avons décidé de suivre de près cette situation inquiétante.

“Très peu de temps après la généralisation des hostilités, à la fin du mois de septembre, nous avons rendu visite, à la demande du Président du mouvement des pays non alignés, le président Fidel Castro, aux chefs d'Etat de l'Iraq et de l'Iran... Nous leur avons remis des lettres où nous leur offrons les bons offices de Cuba en vue de parvenir à une solution politique pacifique, juste et honorable du conflit qui oppose deux pays frères, membres de plein droit de notre mouvement.”

69. Entre les mois de septembre et novembre 1980, le ministre Malmierca s'est rendu quatre fois à Bagdad et à Téhéran et le président Fidel Castro a envoyé par deux fois des lettres personnelles aux Présidents de l'Iraq et de l'Iran.

70. Au mois de février 1981, au cours de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi, les ministres qui y étaient réunis ont demandé aux Ministres des affaires étrangères de Cuba, de l'Inde et de la Zambie, et au chef du Département politique de l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], de déployer tous les efforts possibles pour contribuer à l'application des principes de la non-acquisition et de la non-occupation de territoires par la force, par un Etat quelconque, des principes de non-agression, de respect de l'intégrité et de la souveraineté de tous les Etats, et enfin des principes de non-ingérence ou intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats et du règlement pacifique des différends entre les Etats.

71. Les Ministres que j'ai mentionnés et le chef du Département politique de l'OLP ont tout fait pour s'acquitter de leur mandat, mais n'ont hélas pas réussi à mettre fin à la guerre.

72. En même temps, l'Organisation de la Conférence islamique et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont, dans ce même but, déployé des efforts qui n'ont pas non plus abouti.

73. Malgré les difficultés, les quatre personnalités désignées par la conférence de New Delhi, réunies à New York le 5 octobre dernier, ont réitéré leur conviction que les efforts en vue d'obtenir une solution rapide, pacifique et juste au conflit devaient continuer et ils ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à faire tout leur possible pour contribuer à cet objectif conformément au mandat qu'ils avaient reçu.

74. Nous réitérons du haut de cette tribune l'appel lancé par Cuba et le mouvement des pays non alignés à la République de l'Iraq et à la République islamique d'Iran pour qu'elles mettent fin au conflit et qu'elles trouvent une solution politique, pacifique, juste et honorable dans le cadre des principes du mouvement des pays non alignés et de la Charte des Nations Unies. Nous leur demandons de remplacer l'affrontement par le dialogue et de faire déboucher le dialogue sur des solutions avantageuses pour les peuples de l'Iraq et de l'Iran, de tous les pays non alignés et de la cause de la paix dans la région et dans le monde.

75. M. ABDEL-MEGUID (Egypte) [*interprétation de l'arabe*] : Toutes les guerres et tous les conflits armés sont considérés comme des faits regrettables

et douloureux. Cependant notre douleur et notre regret devant le conflit armé qui oppose l'Iraq et l'Iran sont encore plus profonds compte tenu des conditions particulières qui l'accompagnent et des conséquences néfastes qui en découlent.

76. Tout d'abord, ce conflit armé a lieu entre deux Etats voisins pour lesquels les facteurs de rapprochement et de coopération sont beaucoup plus nombreux que les facteurs de division et de conflit.

77. Deuxièmement, ce conflit a causé des pressions et des menaces nouvelles et graves pour la stabilité et la paix dans la région du Moyen-Orient. Comme vous le savez, cette région est soumise à des pressions et à des menaces à la suite d'un autre conflit de longue date dont les dangers ne cessent d'augmenter. De plus, il ouvre largement la voie à l'intervention et à l'ingérence des puissances étrangères, moins intéressées à la prospérité et à la sécurité de la région qu'à la sauvegarde de leurs propres intérêts particulièrement sur le plan stratégique et tactique.

78. Troisièmement, les deux Etats sont des pays du tiers monde en développement que la nature a dotés d'avantages économiques très importants dont beaucoup d'autres pays en développement sont privés. Ils auraient pu exploiter ces avantages en faveur de leur développement économique et social. Mais à la suite de la guerre qui dure depuis si longtemps entre ces deux pays, leurs richesses sont gaspillées dans des dépenses exorbitantes pour l'armement et l'effort militaire en général. De plus, les projets de développement dans ces deux pays menacent d'être arrêtés et parfois même d'être détruits.

79. L'Egypte, depuis le commencement des hostilités, a présenté sa position à l'égard de la guerre entre l'Iraq et l'Iran. Cette position n'a pas changé. Nous avons précisé sans ambiguïté que nous sommes contre l'emploi de la force pour le règlement des conflits entre les Etats. Nous estimons que les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, et en premier lieu par la négociation. Nous condamnons fermement toute mesure qui pourrait aboutir à des pertes de vies humaines ou à la destruction des biens matériels.

80. Nous avons également toujours affirmé notre volonté d'aider l'Iraq au cas où sa sécurité serait en danger à l'intérieur de ses frontières nationales. Cette position de principe, ainsi que d'autres facteurs, vient du fait que l'Egypte a toujours respecté ses engagements contractuels. A cet égard, le Ministre des affaires étrangères de l'Egypte, dans son intervention devant l'Assemblée générale, le 28 septembre dernier, a bien défini la position de l'Egypte lorsqu'il a dit en parlant de la guerre entre l'Iraq et l'Iran :

“Nous connaissons bien les détails de la nouvelle et récente invasion iranienne en Iraq. Nous savons également que l'Iran a rejeté toutes les tentatives d'un règlement et toutes les médiations de paix. Au lieu de cela, l'Iran est résolu à continuer la guerre contre l'Iraq. L'Iraq s'est déjà retiré ou, en tout cas, est prêt à se retirer de tout le territoire iranien. L'Iraq a déjà rendu publique sa volonté d'accepter les médiations de paix et de répondre aux efforts tendant à aboutir à un règlement. Nous demandons au Gouvernement iranien d'opter pour la paix et de renoncer à toutes les revendications



qui pourraient engendrer de nouveaux conflits et provoqueraient un nouvel affrontement.

“En tant que pays arabe qui croit à l'intégrité territoriale de la nation arabe et qui est convaincu que le Gouvernement iraquien acceptera les initiatives de paix, l'Égypte déclare qu'elle est prête à appuyer l'Iraq dans sa défense du peuple et du territoire iraquiens.” [8<sup>e</sup> séance, par. 183 et 184.]

81. En outre, l'Égypte réaffirme son appui à la position des pays non alignés sur la guerre entre l'Iraq et l'Iran, telle qu'elle a été présentée dans le communiqué de la réunion des ministres des affaires étrangères et des chefs de délégation des pays non alignés, qui s'est tenue à New York du 6 au 9 octobre [A/37/540, annexe].

82. Pour conclure, à la suite du retrait des forces iraqiennes du sol iranien, et du fait que l'Iraq est prêt à entamer des négociations avec l'Iran, la délégation égyptienne ne peut que répéter son appel au Gouvernement iranien pour qu'il réponde à cette initiative, arrête immédiatement ses opérations militaires dirigées contre l'Iraq et entame des négociations avec l'Iraq pour aboutir à un règlement équitable et permanent de tous les problèmes existant entre les deux pays. Le désir de représailles et de vengeance ne saurait justifier davantage d'effusions de sang et de destructions.

83. Il est opportun ici d'attirer l'attention sur un fait important, à savoir que l'expérience a montré, et montre toujours, que l'emploi de la force dans le domaine des relations internationales pourrait éventuellement permettre de réaliser certains objectifs immédiats, mais ne réussira jamais à instaurer à long terme une paix et une sécurité équitables car il n'y a pas d'autre choix qu'une solution fondée sur le dialogue et la négociation.

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole au représentant de la République islamique d'Iran dans l'exercice de son droit de réponse.

85. M. MAHALATI (République islamique d'Iran) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais répondre au représentant de l'Égypte. Nous répondrons aux allégations de l'Iraq demain dans notre déclaration sur ce point.

86. Je voudrais exprimer notre avis sur une pratique qui n'est pas inhabituelle dans cet organe. En fait, c'est la pratique habituelle des envahisseurs et des tyrans : alors qu'ils envahissent d'autres pays et qu'ils collaborent avec les régimes de tyrannie, ils parlent sur un ton pacifique.

87. Le représentant de l'Égypte a cité l'appel du ministre des affaires étrangères de son pays à l'Iran pour faire cesser la guerre. Il est très intéressant de noter que, l'année dernière, alors que l'Iraq, après avoir envahi notre territoire, détruisait, incendiait et anéantissait un grand nombre de villes, villages et centres économiques iraniens, le représentant de l'Égypte s'est gardé de souffler mot à ce moment-là. Par contre, cette année, alors que, sur notre sol, nous avons des prisonniers de guerre égyptiens et qu'en outre, nous avons saisi des munitions égyptiennes, il se permet, dans de telles circonstances, d'attirer notre attention au sujet de la guerre, et déclare que nous devrions prendre l'initiative de la paix. Je l'en remercie beaucoup.

*La séance est levée à 19 heures.*

#### NOTES

<sup>1</sup> Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1982, document S/15292, annexe.

<sup>2</sup> *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15448.

<sup>3</sup> *Ibid.*, trente-septième année, 2399<sup>e</sup> séance.

<sup>4</sup> Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1980, p. 25; et *ibid.*, 1982, p. 24.